

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D E C R E T

instituant des servitudes radioélectriques pour la protection contre les perturbations électromagnétiques du Centre radioélectrique de LYON-SATOLAS-Aérodrome (Rhône).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

- Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'Arrêté du 21 Août 1953, complété par l'Arrêté du 16 Mars 1962, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation, sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique et sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'Arrêté du 14 Mai 1973 classant le Centre de LYON-SATOLAS-Aérodrome en 1ère catégorie,
- Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 9 Mars 1977.

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 503 annexé au présent Décret (1) fixant la zone de garde radioélectrique et la zone de protection instituées autour du Centre radioélectrique de LYON-SATOLAS-Aérodrome.

ARTICLE 2.-

La zone de garde et la zone de protection sont définies respectivement sur le plan annexé par les tracés en jaune et en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'Arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent Décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations devront faire l'objet de l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent ce Centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones et secteurs frappés de servitudes, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à Direction départementale de l'Équipement du Rhône (Bases Aériennes) 33, Rue Moncey - 69421 LYON CEDEX 3 -

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 23 JUIN 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

René MONORY

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE